

DOCUMENT DE REFERENCE

Cahier des charges du SOC vis-à-vis des entreprises admises au contrôle relatif à l'inspection des cultures de semences de plantes oléagineuses.

Référence : CCERT-DR-08-014 Révision : 2.0 Date d'application du doc : 01/07/2019

OBJET DU DOCUMENT

Ce document a pour but de :

Le présent cahier des charges a pour but de fixer les modalités d'application entre le SOC et les entreprises admises au contrôle concernant les opérations d'inspections des cultures des espèces oléagineuses.

CHAMP D'APPLICATION

Ce document s'applique à :

Réalisation / Inspection des cultures

SYNTHESE DES MODIFICATIONS

Nouveau document

Ou

Document modifié

Les modifications concernent :

04/2019 : Utilisation du nouveau format de document

04/2019 : § 1 – Ajout des deux derniers paragraphes. / § 2 Ajout des catégories PB et SB / § 3 – Ajout du paragraphe sur la protection des données personnelles - § 4 – Clarification des personnes en responsabilité / § 7 – Ajout de dates limites d'envoi pour les fiches d'inspection.

LISTE DE DIFFUSION

Délégations régionales, Entreprises

1. Déclaration des cultures

L'entreprise transmet les « déclarations de cultures » et les « modifications aux déclarations de cultures » à la délégation régionale du GNIS concernée avant les dates limites précisées dans les Règlements Techniques Annexes.

Les entreprises qui font appel à l'ANAMSO pour tout ou partie de l'organisation, de l'encadrement et de la réalisation des inspections signent une convention avec l'ANAMSO. Cette convention doit être signée par les deux parties avant les dates limites de déclaration des cultures.

Dans ce cas, les entreprises renseignent le code « 0078 » (ANAMSO) dans le champ « structure délégataire » de la déclaration des cultures.

2. Inspections des cultures

Les inspections réalisées en végétation sont destinées à vérifier que les cultures satisfont aux conditions de production et aux règles de cultures prévues par les Règlements Techniques Annexes et par les circulaires du SOC.

Les inspections sont réalisées par les techniciens agréés.

A l'issue des inspections en végétation, le technicien agréé statue sur la conformité de chacune des cultures qui lui sont affectées dans le plan d'inspection. Sur cette base, il établit l'acceptation ou le refus des cultures en autocontrôle.

Les techniciens agréés appliquent les procédures d'inspection et les procédures administratives décrites dans les manuels d'inspection mis à disposition sur le site internet du GNIS :

- pour les Crucifères : document CCERT-IT-08-003
- pour le Tournesol : document CCERT-IT-08-004
- pour le Soja : document CCERT-IT-08-005

Pour les cultures de PB, SB et SC :

- Si l'entreprise dispose de techniciens (agréés ou en cours d'agrément), elle affecte un technicien à chaque culture. Elle transmet le plan d'inspection à la délégation régionale du GNIS concernée, soit avec les déclarations des cultures soit au plus tard le 15 janvier pour les semis d'automne et le 30 mai pour les semis de printemps de crucifères, le 10 juin pour le tournesol et le 20 juin pour le soja.

Dans ce cas, l'entreprise s'assure, en début de campagne :

- qu'elle dispose du personnel qualifié en nombre suffisant,
- que toutes les cultures déclarées sont bien affectées à un technicien
- que chaque technicien affecté est soit déjà agréé soit en cours d'agrément
- que la charge de travail d'un technicien agréé est compatible avec son activité principale,
- que chaque technicien est entièrement disponible aux stades végétatifs des cultures devant faire l'objet de visites obligatoires,

Cahier des charges du SOC vis-à-vis des entreprises admises au contrôle relatifs à l'inspection des cultures de semences de plantes oléagineusesDate d'application du doc :
01/07/2019

▪ que l'affectation est réalisée en fonction de la localisation géographique des parcelles, du nombre de variétés des cultures à inspecter et des charges de travail maximum indicatives suivantes (hors visite sanitaire de fin de cycle) :

- CRUCIFERES : 50 cultures ou 400 ha par TA
- TOURNESOL : 50 cultures ou 150 ha par TA
- SOJA : 50 cultures ou 400 ha par TA

• Si l'entreprise ne dispose pas de techniciens agréés, elle demande à l'ANAMSO, au moment de la déclaration des cultures, de se charger de l'inspection de ses cultures.

L'entreprise doit informer la délégation régionale du GNIS concernée de tout changement d'affectation de technicien agréé qui pourrait intervenir en cours de campagne.

Le SOC peut demander des modifications des plans d'inspection qui lui sont transmis par les entreprises.

Les caractéristiques de la culture et les résultats des inspections, notamment les résultats des comptages, sont reportés sur la fiche d'inspection ou sur un support informatisé, par le technicien agréé.

Dans le cas où l'entreprise choisit d'informatiser les fiches d'inspection, elle doit en informer la délégation régionale du GNIS concernée et signer l'avenant CCERT-F-00-095 à la convention générale CCERT-F-00-084 entre le GNIS-SOC et les entreprises relative à la délivrance du matériel de certification et aux liaisons informatiques.

Les fiches d'inspection ou les supports informatisés sont tenus en permanence à la disposition du SOC, notamment lors de ses visites d'inspection de contrôle du SOC sur le terrain (surveillance officielle). Ils doivent être complétés de façon lisible, claire et précise, pour chacune des rubriques qu'ils comportent.

Seuls les techniciens agréés désignés dans le plan d'inspection sont habilités à compléter et à transmettre les documents correspondants aux cultures qui leur sont affectées.

3. Agrément des techniciens

Le technicien chargé de l'inspection des cultures est agréé à titre individuel par le SOC conformément à la procédure CCERT-PR-00-005.

La demande d'agrément (CCERT-F-00-713) est adressée au SOC au plus tard le 15 janvier pour les semences de Crucifères, le 10 juin pour les semences de Tournesol, et le 10 juin pour les semences de Soja.

Tout candidat à l'agrément doit participer aux journées de formation organisées par l'ASFIS. Ces journées ont pour objectif de former les techniciens aux règles de production, aux modalités pratiques de vérification de la conformité des cultures et aux procédures administratives d'inspection.

L'entreprise qui a embauché le technicien l'inscrit à la formation ASFIS et prend en charge ses frais.

Cahier des charges du SOC vis-à-vis des entreprises admises au contrôle relatifs à l'inspection des cultures de semences de plantes oléagineuses

Date d'application du doc :

01/07/2019

L'agrément est prononcé et notifié par le SOC à l'issue des journées de formation sur la base du résultat de l'évaluation (note minimale requise au QCM = 12).

Le technicien agréé signe la lettre d'engagement CCRT-F-00-093, il s'engage à :

- inspecter les cultures dont il a la charge, conformément aux instructions du SOC,
- se rendre disponible à la demande de la délégation régionale du SOC dans les délais compatibles avec son activité et présenter tous les documents demandés en vue d'un audit d'inspection,
- Remplir les documents d'inspection et prendre les décisions sur la conformité des cultures,
- transmettre les documents d'inspection au SOC ou selon les cas à l'organisation professionnelle responsable dans les délais prévus.
- se conformer aux exigences de confidentialité concernant les résultats de leurs inspections, et toutes les informations qui pourraient lui être transmises par le SOC pour exercer sa mission,
- informer le SOC au plus tôt dès qu'il a connaissance de toute situation qui nuirait à son impartialité et/ou qui le mettrait en situation de conflit d'intérêt.

L'entreprise s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le respect de la confidentialité et l'absence de conflit d'intérêt.

Le SOC informe les entreprises des agréments prononcés.

L'agrément est maintenu tant que le technicien est en activité, cependant il peut être suspendu ou retiré en cas de non-conformités relevées dans le cadre de la surveillance du SOC.

L'agrément d'un technicien qui n'a pas réalisé d'inspection de cultures pendant 3 années successives est automatiquement retiré sauf avis contraire de la délégation régionale du SOC.

En cas de suspension ou de retrait, le SOC en informe l'entreprise.

Protection des données à caractère personnel

En complément des entreprises, le SOC est responsable du traitement des données à caractère personnel des Parties qui résulte de l'agrément des techniciens. Les coordonnées du responsable du traitement sont les suivantes : SOC, 44 rue du Louvre – 75001 Paris.

Dans la collecte et le traitement des informations, le Chef du SOC s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (Règlement Général sur la Protection des Données ») et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Les techniciens peuvent accéder aux données à caractère personnel les concernant. Ils disposent d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement des données à caractère personnel. Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre de ce dispositif, ils peuvent contacter le Délégué à la protection des données (DPO) du GNIS par voie électronique : délégué_protection_données@gnis.fr ou par courrier postal, à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données, GNIS – Service des Affaires juridiques – 44 rue du Louvre – 75001 Paris.

Si, après avoir contacté le GNIS, une personne considère que ses droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, elle peut adresser une réclamation à la CNIL.

4. Journées d'information réglementaire pour les techniciens

L'entreprise s'engage à faire suivre aux techniciens agréés ou en cours d'agrément les journées d'information réglementaire organisées par l'ANAMSO, en lien avec le SOC.

L'objectif est de rappeler les dispositions techniques, réglementaires et administratives en vigueur et de souligner les points qui nécessitent des actions correctives ou d'amélioration au regard du déroulement de la campagne précédente.

Lors des journées d'information, l'ANAMSO remet aux techniciens agréés ou en cours d'agrément tous les documents nécessaires à l'inspection des cultures ou leur indique où ils peuvent les consulter : manuels d'inspection à jour (disponibles sur le site internet du GNIS), fiche d'inspection, avis d'inspection et fiches descriptives des variétés et composants parentaux multipliés.

5. Encadrement des inspections

L'entreprise dispose d'un ou plusieurs cadres techniques permanents expérimentés.

Ces techniciens d'encadrement doivent avoir été agréés en tant que technicien (TA) et doivent disposer d'une expérience dans le suivi des cultures concernées d'au moins 2 années.

Ils sont chargés d'appuyer les TA dans leurs tâches techniques et administratives.

L'entreprise peut faire appel à l'ANAMSO pour l'encadrement de ses techniciens agréés. Dans ce cas les techniciens d'encadrement de l'ANAMSO remplissent les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

6. Vérification administrative des fiches d'inspection

En fin de campagne l'entreprise vérifie :

- le bon remplissage des fiches d'inspection avant envoi au SOC. En cas d'erreur ou de manque, les fiches sont corrigées ou complétées par le TA qui a pris la décision. En cas d'absence du TA en fin de campagne, seule une personne agréée permanente de l'entreprise peut apporter des modifications à la fiche dès lors que la personne est clairement identifiée au regard des modifications enregistrées.

- qu'il y a bien une fiche d'inspection remplie pour chaque culture déclarée

L'entreprise peut faire appel à l'ANAMSO pour la vérification administrative des fiches.

7. Envoi des fiches d'inspection au SOC

L'entreprise adresse, à la délégation régionale du GNIS concernée, les fiches d'inspection dûment complétées ou les fichiers de résultats correspondants, dans les plus brefs délais après la dernière visite d'inspection requise, le 15 octobre au plus tard pour le tournesol et le soja et le 15 juin pour les crucifères d'hiver et le 15 juillet pour les crucifères de printemps

Si la vérification des fiches d'inspection est réalisée par l'ANAMSO, l'entreprise et l'ANAMSO s'assurent que l'ANAMSO adresse à la délégation régionale du GNIS concernée les fiches d'inspection dûment complétées ou les fichiers de résultats correspondants, dans les délais fixés ci-dessus.

8. Notification des résultats des inspections

En fin de campagne, le SOC adresse à l'entreprise déclarante un état récapitulatif des cultures acceptées et refusées (registre des cultures), l'entreprise en accuse réception et archive les fiches ou les résultats pendant 10 ans.

9. Surveillance des inspections

Le SOC réalise tous les ans et par sondage des inspections de contrôle et des audits d'inspection qui visent à vérifier la fiabilité des inspections réalisées par les techniciens agréés.

L'entreprise s'engage à ne faire aucun obstacle aux inspections de contrôle et aux audits d'inspection conduits par le SOC et à fournir tous les documents d'inspection qui seraient demandés par le SOC.